



DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT  
ET DE LA DECONCENTRATION    PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

4ème bureau

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE  
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

n° 32515 abroge les n°20073-0 et 20073-1

Vu le livre V, titre 1er du Code de l'Environnement;

Vu l'article L 227-1 du Code de l'Environnement;

Vu l'article L 211-1 et suivants du Code de l'Environnement

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du Code de l'Environnement;

Vu le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 portant nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifié et complété ;

Vu l'arrêté modifié du 2 avril 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1954 sur la pollution des eaux, des étangs, canaux et cours d'eau ;

Vu le récépissé de déclaration n°20073-0 en date du 4 février 1992 délivré à la société IOPP, relatif à une installation de stockage de gaz combustibles;

Vu le récépissé de déclaration n°20073-1 en date du 4 février 1992, délivré à la société IOPP, relatif à une installation de polymérisation à chaud de résines synthétique;

Vu la demande présentée par la société IOPP, dont le siège social est situé à POLIGNE, ZA Le Choisel, représentée par Monsieur Daniel Mengard, en qualité de Gérant, en vue d'être autorisée à exploiter une installation de tunnel de traitement de surface de pièces métalliques situé à l'adresse précitée;

Vu les plans joints à la demande d'autorisation ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours;

Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail de l'emploi et de la Formation professionnelle;

Vu l'avis des conseils municipaux de Poligné et Guichen

Vu le procès-verbal d'enquête publique ouverte du 10 juin au 12 juillet 2002 dans la commune de Poligné et l'avis du commissaire-enquêteur ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, lors de sa réunion du 5 novembre 2002;

CONSIDERANT que :

- l'extension des activités nécessite une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter ;
- l'absence de rejets aqueux pour l'installation de traitement chimique des métaux permet de limiter fortement l'impact de l'usine dans le domaine de l'eau ;
- l'utilisation de peintures en poudre sans solvants évite des rejets polluants de COV à l'atmosphère ;
- la création du bassin de confinement des eaux d'extinction aide à limiter les conséquences d'un incendie.
- 

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## A R R È T E

### ARTICLE 1 – CLASSEMENT

La Société Industrie Ouest Peinture Production (I.O.P.P.) dont le siège social est situé ZA le CHOISEL – 35320 POLIGNE est autorisée à exploiter sur le site un tunnel de traitement de surfaces de pièces métalliques en extension de son atelier d'application de peinture comprenant les activités indiquées ci-dessous :

N° DE RUBRIQUE	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	CLASSEMENT
2565-2	Traitement des métaux pour le dégraissage, le décapage, la conversion, ... par voie électrolytique, chimique ou par emploi de produits halogénés. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume total des cuves de traitement est de 6 000 litres  - volume des bains dégraissage-phosphatation : 5 000 litres - volume du bain passivant : 1 000 litres	Autorisation
2566	Décapage des métaux par traitement thermique (pyrolyse)	Autorisation
2940-3	Application, cuisson, séchage de peinture sur un support métallique lorsque l'application est faite par tout procédé mettant en œuvre des poudres à base de résines organiques : la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est 150 kg/jour	Déclaration
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc, ... sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage. La puissance installée des machines fixe concourrant au fonctionnement de l'installation étant 30 kW	Déclaration
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés à une température telle que la pression absolue n'excède pas 1,5 bar ou sous pression quel que soit la température. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est de 60 m <sup>3</sup> (GPL)	Déclaration

Les installations, ouvrage, travaux et activités sont regroupés sur le seul terme «installations» dans la suite de l'arrêté.

## **ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES**

### **2.1. – Conformité au dossier déposé**

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit

être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## **2.2. – Impact des installations**

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que filtres, produits absorbants, boudins gonflables, etc,...

## **2.3. – Intégration dans le paysage**

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant (plantations, engazonnement, etc,...).

## **2.4. – Interdiction d'habitation au dessus des installations**

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

## **2.5. – Risques naturels**

L'ensemble de l'établissement sera protégé contre la foudre dans les conditions précisées à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre (J.O. du 26 février 1993).

L'étude préalable réalisée conclut à la nécessité de mettre en place une protection de niveau III.

## **2.6. - Contrôles et analyses**

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable de l'Inspecteur des Installations Classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### **2.7. – Incident grave – Accident**

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement) doit être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement ainsi que les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident et pour pallier les effets à moyen ou à long terme.

### **2.8. – Arrêt définitif des installations**

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au Préfet du département, conformément au décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34-1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article L 511-1 du titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement, notamment en ce qui concerne :

- L'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc,...),
- la surveillance à postériori de l'impact de l'installation sur son environnement.

## **ARTICLE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR**

**3.1. -** Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation et à la beauté des sites.

**3.2. –** L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour réduire la pollution de l'air à la source notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

3.3. - Tout brûlage à l'air libre est interdit, à l'exception de ceux pratiqués dans le cadre des exercices sur feux réels et dont l'Inspecteur des Installations Classées aura préalablement été informé.

#### **3.4 – Odeurs**

L'établissement est aménagé et équipé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

### **ARTICLE 4 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

#### **4.1. – Règles d'aménagement**

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître les installations de prélèvements, le réseau d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes, etc,...), les bassins de confinement, les points de rejets dans les cours d'eau, point de raccordement au réseau collectif, les points de prélèvement d'échantillons et les points de mesures.

Ce plan est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, de l'agent chargé de la Police de l'Eau, ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

#### **4.2. – Prélèvements et consommation d'eau**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'alimentation en eau de l'établissement est assurée par raccordement au réseau public.

L'ouvrage est équipé d'un compteur, d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

#### **4.3. – Rejets d'eaux industrielles**

- Le principe du «zéro rejet » sera respecté pour l'installation :
- l'eau utilisée à l'intérieur du tunnel de traitement de surface sera recyclé sans aucun rejet au milieu naturel.
- Les eaux de lavage des pièces sont recyclées après passage dans un débourbeur- déshuileur. En fonction de leur état, ces eaux de lavage des pièces sont pompées et traitées par une société spécialisée.

#### **4.4. – Eaux usées domestiques - Eaux vannes**

Les eaux vannes et eaux usées domestiques seront traitées par un système d'assainissement autonome avant d'être rejetées dans le milieu naturel.

#### **4.5. – Eaux pluviales**

Les eaux pluviales de toiture sont collectées et dirigées vers les fossés.

Les eaux pluviales de ruissellement sur les voiries après passage par un débourbeur- séparateur d'hydrocarbures sont recueillies dans un bassin tampon de type à sec de 120 m<sup>3</sup>, puis rejetées dans le ruisseau «Le Choisel». Cet ouvrage destiné à récupérer le premier flot des eaux pluviales devra être muni d'une surverse pour les débits exceptionnels.

La canalisation de rejet est munie d'un dispositif d'obturation garantissant une fermeture rapide.

Avant rejet, les eaux pluviales doivent respecter les valeurs suivantes :

- température < 30° C
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l
- DCO < 125 mg/l
- MES < 100 mg/l

#### **4.6. – Prévention des pollutions accidentelles**

**4.6.1. –** L'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires notamment par aménagement des sols, collecteurs, des bassins tampons de collecte et de refoulement, des canalisations, des pompes de reprises, etc,... pour qu'il ne puisse y avoir, même occasionnellement, déversement direct ou indirect de matières toxiques ou polluantes dans le milieu naturel.

Des bacs contenant des granulés absorbants et des pelles seront disponibles sur le centre.

**4.6.2. –** Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage de ces installations (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc,... ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

#### **4.6.3. - Stockage**

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art.

Il devront porter en caractère très lisible la dénomination de leur contenu.

Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules-citernes, doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le stockage de produits finis susceptibles d'entraîner une pollution du sol est associé à une protection du sol adaptée.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc,...).

#### **4.6.4 – Information sur les produits**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisibles le nom des produits et les symboles de danger

conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### **4.6.5 – Confinement**

En cas d'incendie, les eaux d'extinction ayant ruisselé sur les surfaces imperméabilisées extérieures pourront être isolées sur le site grâce à la mise en place d'un dispositif d'obturation du réseau de collecte (capacité de stockage de 25 m<sup>3</sup>) et la présence du bassin tampon de 120 m<sup>3</sup>. De plus, les eaux d'extinction des bâtiments pourront rejoindre la rétention située tout le long du tunnel (127 m<sup>3</sup>).

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce confinement doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

#### **4.6.6 – Nappes souterraines**

Toutes dispositions sont prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface. Pour cela tous les stockages de produits polluants sont sur rétention, toutes les voiries sont traitées en enrobé avec des bordures empêchant la fuite des eaux de ruissellement vers le milieu naturel sans traitement.

### **ARTICLE 5 – ELIMINATION DES DECHETS**

#### **5.1. – Gestion**

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, conformément à la partie «déchets» de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxication ou voie thermique,
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Pour chaque catégorie de déchets, l'exploitant doit respecter le niveau de traitement ou d'élimination fixé dans la partie de l'étude d'impact. Tout changement significatif de niveau doit être porté à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées.

#### **5.2. – Stockage**

Avant leur revalorisation ou leur élimination, les déchets et résidus produits doivent être stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, d'un lessivage par les eaux météoriques et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des rétentions étanches et être protégés des eaux météoriques.

Les quantités de déchets stockées sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition.

### **5.3. – Agrément des installations d'élimination des déchets**

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

### **5.4. – autosurveillance**

Sans préjudice des obligations résultant de l'application de la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et des textes pris pour son application, l'exploitant assure au fur et à mesure, un contrôle spécifique des opérations effectuées relatives à l'élimination des déchets spéciaux.

Tous les déchets industriels spéciaux stockés provisoirement, pour une durée supérieure à 6 mois, doivent faire l'objet d'un bilan quantitatif annuel (nature, état des stocks à date fixe, flux, filières, etc,...), tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

## **ARTICLE 6 – PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS**

### **6.1. – Règles d'aménagement**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant

les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relative aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## **6.2. – Emergences et niveaux limites admissibles**

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-joint.

Ce tableau fixe les points de contrôle caractéristiques (voir plan en annexe) et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles :

EMPLACEMENTS	Niveaux limites admissibles en dB (A)	
	7 H 00 à 22 H 00 sauf dimanches et jours fériés	22 H 00 à 7 H 00 tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
Limite de propriété	70	60
Habitation la plus proche : point 3	64,5	

Les émissions sonores ne doivent pas générer une émergence supérieure à 5 dB (A) pour la période de 7 H 00 à 22 H 00 et 3 dB (A) pour la période de 22 H 00 à 7 H 00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

Ces valeurs admissibles d'émergence s'appliquent dans les zones à émergence réglementées définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches,
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté,
- l'intérieur d'immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches, à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

L'exploitant devra réaliser 3 mois après la mise en service des installations autorisées à ses frais un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement, par un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

### **6.3. – Vibrations**

En cas d'émission de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

## **ARTICLE 7 – GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION**

### **7.1. – Prévention**

#### **7.1.1. – Zone de dangers**

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, trois types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type I : zone où des gaz ou vapeurs combustibles peuvent apparaître en cours de fonctionnement normal de l'installation ;
- une zone de type II : zone où le risque explosion ne peut apparaître que dans des conditions de fonctionnement anormal ;
- une zone de type 3 : zone à risque d'incendie.

#### **7.1.2. – Conception – Aménagement**

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

Les locaux classés en zone de dangers, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, muni d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des Services d'Incendie et de Secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Les ateliers sensibles (traitement de surface, local de stockage des matières premières, compresseurs) doivent être isolés des autres ateliers en cas de départ de feu.

Ne sont conservées dans les zones de dangers que les quantités de matières inflammables ou explosives strictement nécessaires pour le travail de la journée et le travail en cours. En dehors des produits nécessaires à la fabrication, l'usage de tout produit ou matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Toutes les zones où des gaz ou vapeurs combustibles peuvent apparaître en cours de fonctionnement normal de l'installation (zone de dangers de type 1) disposent d'une ventilation suffisante pour éviter tout risque d'accumulation.

Les canalisations de transport de liquides ou de gaz seront clairement identifiées et protégées des chocs. Elles seront munies de dispositifs d'arrêt d'alimentation automatique et manuel facilement accessibles.

#### **7.1.3. – Installations électriques**

Le matériel électrique basse tension est conforme à la norme NFC 15 100.

Le matériel électrique haute tension est conforme aux normes NFC 13 100 et NFC 13 200.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles de l'art.

En outre, les installations électriques utilisées dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 – J.O. du 30 avril 1980). Elles sont protégées contre les chocs.

Les transformateurs, contacteurs de puissance sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones de dangers.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers.

Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement – au moins une fois par an – contrôlées par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

#### **7.1.4. – Electricité statique – Mise à la terre**

En zones de dangers, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses électriques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison equipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. Cette mise à la terre est réalisée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes et est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an. Les résultats sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

#### **7.1.5. – Suppression des sources d'inflammation ou d'échauffement**

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté, même exceptionnellement dans les zones de dangers, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues ci-après. Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les locaux concernés et sur les portes d'accès.

Les centrales de production d'énergie sont extérieures aux zones dangereuses. Elles sont placées dans des locaux spéciaux sans communication directe avec ces zones.

L'outillage utilisé en zone de dangers est d'un type non susceptible d'étincelles.

L'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

#### **7.1.6. – Chauffage des locaux – Eclairage**

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones de dangers ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou à l'intérieur des zones de dangers par lampes électriques à incandescence sous enveloppes protectrices résistant aux chocs ou par tout procédé présentant des

garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fils conducteurs.

#### **7.1.7. - Permis de feu**

Dans les zones de dangers, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, ils ne sont réalisés qu'après arrêt complet et vidange des installations de la zone concernée, nettoyage et dégazage des appareils à réparer, vérification de la non explosivité de l'atmosphère.

Des visites de contrôles sont effectuées après toute intervention.

#### **7.1.8. – Détection de situation anormale**

Les installations susceptibles de créer un danger particulier par suite d'élévation anormale de température ou de pression, sont équipées de détecteurs appropriés qui déclenchent une alarme au tableau de commande de celles-ci.

Des consignes particulières définissent les mesures à prendre en cas de déclenchement des alarmes.

#### **7.1.9. – Organisation de la prévention**

L'exploitant mettra en place une organisation de la prévention en matière de sécurité au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir. Cette organisation portera notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou en cas de crise, essais périodiques, maintenance, formation du personnel),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement.

Les documents correspondants seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

## **7.2. – Intervention en cas de sinistre**

### **7.2.1. – Signalement des incidents de fonctionnement**

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines, etc,...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement et manuellement.

### **7.2.2. – Evacuation du personnel**

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés en 2 endroits au minimum.

### **7.2.3. – Moyens de lutte contre l'incendie**

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comportent :

- une réserve d'eau d'une capacité de 150 m<sup>3</sup> située à 300m de l'entreprise (fosse existante) ;
- une autre à créer à moins de 100 m de l'entreprise d'une capacité de 120 m<sup>3</sup>.

En outre :

- les extincteurs sont d'un type homologué NF MIH,
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés annuellement,
- le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers,

des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement. Ils sont adressés à l'Inspecteur départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie,

- les voies d'accès à l'établissement sont maintenues constamment dégagées.

#### **7.2.4. – Consignes d'incendie**

Outre les consignes générales, l'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- l'organisation des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie,
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer les appels,
- la mise en œuvre des vannes à fermeture automatique permettant la mise en rétention de la zone des quais et du réseau d'eaux pluviales, de manière à accueillir les eaux d'extinction.

#### **7.2.5. – Registre d'incendie**

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### **ARTICLE 8 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ACTIVITE DE TRAITEMENT DE SURFACE**

#### **8.1. – Prévention de la pollution des eaux**

##### **8.1.1. – Aménagement**

Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockage, etc,...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

De même, les stockages des produits chimiques seront réalisés dans des fûts en matériaux appropriés pour résister au caractère agressif des produits contenus (acier inoxydable).

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

◆ Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas (sonore).

◆ Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

◆ Les circuits de régulation thermique du bain sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur du bain sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

◆ L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

### **8.1.2. – Exploitation**

**8.1.2.1. -** Le bon état des cuves de traitement, de leurs annexes et des canalisations est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

**8.1.2.2. -** Seul un préposé nommément et spécialement formé a accès au dépôt des produits utilisés pour le traitement de surface.

Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains.

**8.1.2.3. -** Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après un arrêt prolongé d'activité ;

- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, leur utilisation, leur expédition et leur transport ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentielles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

**8.1.2.4.** - L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de tout origine.

Ce schéma est présenté à l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande.

**8.1.2.5.** – L'exploitant veille à ce que les produits toxiques ou dangereux destinés à être éliminés dans une autre installation ne séjournent dans ses locaux que le temps nécessaire à leur enlèvement.

#### **8.1.2.6. – Les contrôles**

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander des essais de fiabilité des systèmes de prévention des pollutions accidentielles. Ces essais sont à la charge de l'exploitant.

#### **8.1.3. – Limitation des consommations d'eau**

La consommation des eaux doit correspondre à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans une chaîne de traitement, de moins de 8 litres par  $m^2$  de surface traitée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 25 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface.

#### **8.2. – Prévention de la pollution atmosphérique**

◆ Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen de meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

◆ Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc,...) pour satisfaire aux exigences du paragraphe suivant.

◆ Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

	20
Alcalin exprimés en OH	10 mg/Nm <sup>3</sup> ;
Acidité totale exprimée en H	0,5 mg/Nm <sup>3</sup> ;
NO <sub>x</sub> exprimés en NOx	100 mg/ Nm <sup>3</sup>

◆ Surveillance

Une surveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant.

◆ Contrôle

Un contrôle des performances effectives des systèmes d'extraction est réalisé dès leur mise en service, puis périodiquement par l'exploitant (1 fois par an). En fonction des résultats, cette périodicité pourra faire l'objet d'une modification.

Les résultats des contrôles sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

### 8.3. – Les déchets

◆ Sont soumis aux dispositions du point 8.3. tous les déchets issus de l'atelier de traitement de surface dans lesquels sont compris notamment l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains usés, bains morts, etc,...).

◆ Les déchets des ateliers de traitement de surface doivent impérativement être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation sur les Installations Classées.

◆ Leur stockage sur le site doit être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. Notamment toutes les prescriptions imposées pour le stockage et l'emploi des produits de traitement doivent être respectées.

◆ L'exploitant de l'atelier de traitement de surface, producteur des déchets, doit veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service de tiers : il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre. Il doit notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier. L'Inspecteur peut obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande.

◆ Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

## ARTICLE 9 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ATELIERS DE PEINTURE PAR POUDRAGE ELECTROSTATIQUES (APPLICATION ET SECHAGE)

### **9.1. – Aménagement**

Les ateliers sont équipés d'au moins 2 issues opposées, selon les règles d'usage.

La conception des installations est réalisée de façon à ce que la concentration en poudre dans l'air reste en tout point inférieure à la limite inférieure d'explosivité : sols et murs lisses, absence d'angles morts et de recoins.

### **9.2. – Installations électriques**

**9.2.1.** – Les installations électriques ainsi que les circuits de fluide sous pression et de vapeurs doivent être conformes aux textes législatifs et réglementaires et aux règles de l'art et doivent être vérifiés périodiquement.

**9.2.2.** – Dans les zones à risque d'explosion définies par l'exploitant (zone de danger de type 1), le matériel électrique sera de type anti-déflagrant et il ne devra être installées d'autres canalisations et appareils électriques que ceux nécessaires à l'alimentation et à la commande du matériel utilisé dans lesdites zones.

**9.2.3.** – Un interrupteur multipolaire, facilement accessible et placé en dehors des zones I et II définies en application de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, permettra de couper l'alimentation électrique de l'installation d'application et de cuisson de peinture en cas d'incident ou d'accident.

**9.2.4.** – Des arrêts d'urgence seront installés en des points judicieusement choisis.

### **9.3. – Mises à la terre**

Les opérateurs, les pistolets ainsi que toutes les pièces métalliques de l'installation (y compris la cabine) seront mises à la terre. En plus, le sol sur une distance de 5 mètres à partir du poste de travail sera également rendu conducteur pour assurer une mise à la terre correcte de l'opérateur.

### **9.4. – Permis de feu**

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement dans des zones susceptibles de développer des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désigné, dans le cas où des feux nus ou des points chauds risqueraient d'être mis en œuvre.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis.

Des visites de contrôle sont effectuées par l'exploitant après toute intervention.

### **9.5. – Ventilation**

Les opérations de projection de la poudre sont asservies à la mise en marche préalable des ventilateurs d'extraction.

L'arrêt de la ventilation devra entraîner l'arrêt de la projection de la poudre.

Les fours de cuisson chauffés au gaz GPL sont équipés de contrôleurs de flamme, contrôleurs de pression et de ventilation.

### **9.6. – Nettoyages et entretien**

Pour éviter toute accumulation de poussières et de peinture sèche, de fréquents nettoyages tant du sol que du matériel (les fours, les cabines et leur voisinage) seront effectués.

Chaque semaine, l'exploitant vérifie

- les dispositifs de sécurité des pistolets ;
- l'efficacité des dispositifs d'extraction (obturation, fuite, débit, ...) ;
- les mises à la terre ;
- l'efficacité des dispositifs de sécurité : vannes, événements anti-explosion, etc, ... ;

Ces opérations feront l'objet d'une consigne indiquant notamment les précautions à prendre.

## **ARTICLE 10 -**

Dans la mesure où il n'est pas fait obstacle aux prescriptions énoncées ci-dessus, les activités soumises à simple déclaration indiquée dans le tableau référencé dans l'article 1 demeurent réglementées par les arrêtés-types correspondant aux numéros suivants:

- 405 et 406 pour l'application et la cuisson des peintures ;
- 2575 pour l'emploi de matières abrasives telles que le sable ;
- 1412 pour le stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables.

## **ARTICLE 11 -**

Les prescriptions des arrêtés-types n°211 et 272 accompagnant les récépissés de déclaration n° 20 073-0 et 20 073-1 sont annulés.

**Article 12-** Les prescriptions du Livre II du Code du Travail et du décret du 10 juillet 1934, concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs seront observées.

**Article 13** - L'administration se réserve, en outre, la faculté de prescrire, ultérieurement, toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique, et ce, sans que le bénéficiaire de la présente autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ni à aucun dédommagement.

**Article 14** - Le bénéficiaire de la présente autorisation, son représentant ou locataire devra toujours être en possession de l'arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition des fonctionnaires ou agents qualifiés.

Le changement de propriétaire ou de représentant, la mise en location, le changement de locataire, ne sauraient avoir d'effet à l'encontre des prescriptions édictées dans le présent arrêté qui demeureront applicables à tout exploitant de l'établissement quelle que soit la forme du contrat qui le liera au titulaire de la présente autorisation.

Conformément à l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 le changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet d'Ille-et-Vilaine, dans le délai d'un mois qui suivra la prise de possession.

**Article 15** - Avant de mettre l'établissement dont il s'agit en activité le bénéficiaire de la présente autorisation devra justifier auprès de l'administration préfectorale qu'il s'est strictement conformé aux conditions qui précèdent. Ce plus, il devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale.

**Article 16** - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie est déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation et mise à la disposition de tout intéressé sera affiché à la porte de la mairie du lieu d'installation.

Un procès-verbal d'affichage sera adressé à la Préfecture par les soins du maire, dès l'accomplissement de cette formalité.

**Article 17** - Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois années à compte de sa date de notification ou n'aura pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeur.

**Article 18** - La présente autorisation ne dispense pas de l'obligation d'obtenir la délivrance du permis de construire dans le cadre de la réglementation en vigueur.

**Article 19** - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-préfet de Redon, le maire de Poligné et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au maire de Bourg des Comptes.

RENNES, le 20 DEC 2002

Pour la Préfète

Le Secrétaire Général

Pour Ampliation  
Pour le Préfet

M. CADIEU

Rémy ENFRUN

« Délais et voies de recours (article L 514 - 6 du Code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée .

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente peuvent déférer la présente décision dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation en attenant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative. »